



HAL
open science

**L'économie collaborative à l'épreuve de la théorie
générale de la sécurité sociale de Jean-Jacques
Dupeyroux**
Isabelle Vacarie

► **To cite this version:**

Isabelle Vacarie. L'économie collaborative à l'épreuve de la théorie générale de la sécurité sociale de Jean-Jacques Dupeyroux. *Droit Social*, 2022, 4-2022, page 310. hal-04482182

HAL Id: hal-04482182

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04482182v1>

Submitted on 28 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'économie collaborative à l'épreuve de la théorie générale de la sécurité sociale de Jean-Jacques Dupeyroux

Isabelle Vacarie
Professeur émérite de l'Université de Paris-Nanterre

L'essentiel

Toujours visionnaire, Jean-Jacques Dupeyroux suggérait en 1966 de fondre dans un droit de l'activité professionnelle les dispositions régissant la rémunération du travail et la garantie des travailleurs contre les risques professionnels. Diverses lois votées récemment pour moderniser l'économie et promouvoir de nouvelles formes de travail opèrent un tel regroupement. Mais il s'observe qu'elles le font en s'affranchissant d'un certain nombre de principes constitutifs du système de sécurité sociale. Adopter comme grille de lecture la théorie générale du droit de la sécurité sociale que nous offrent les écrits de Jean-Jacques Dupeyroux permettra de comprendre le rôle que joue, dans cette mise à l'écart, la dimension tripartite du modèle d'organisation qui se réclame aujourd'hui de l'économie collaborative. Puis d'entrevoir les correctifs à apporter pour que ce modèle favorise plus la liberté du travail que le transfert des risques sur la personne du travailleur.

Dès 1966, Jean-Jacques Dupeyroux relevait, en conclusion d'un rapport établi à la demande de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), que l'extension donnée à la notion de risque social mêlait deux conceptions de la sécurité sociale, l'une axée sur la protection des travailleurs en tant que tels, par une garantie de leurs revenus professionnels, une autre prenant au contraire en compte la seule qualité de membre de la collectivité nationale, pour garantir à chacun certains droits de base (1). À contre-courant des idées alors dominantes, il suggérait un partage des eaux ainsi mêlées (2). Ce partage des eaux, poursuivait-il, devrait conduire à

1 Évolution et tendances des systèmes de sécurité sociale des pays membres des Communautés européennes et de la Grande-Bretagne, CECA, Luxembourg, décembre 1966, p. 166 s. Fidèle à ses idées, Jean-Jacques Dupeyroux reprend cette analyse une trentaine d'années plus tard, dans un numéro spécial de Droit social consacré aux cotisations (Libres propos sur les cotisations, Dr. soc. 1993. 509-515, spéc. 514-515).

2 Cette suggestion, écrivait-il en 1993, avait été jugée « à la fois naïve et déplacée tant était forte alors une conviction : les systèmes de sécurité sociale trouvent leur essence même dans une fusion

reconsidérer les liens entre travail et protection sociale. Plus précisément dans son aspect garantie des revenus professionnels, la sécurité sociale ne devrait-elle pas se fondre dans un droit de l'activité professionnelle qui engloberait la rémunération directe du travail et la rémunération indirecte que représente cette garantie de revenu ? Il y voyait la plus sûre façon pour la sécurité sociale de protéger tant la personne que le travailleur.

Sa première proposition est désormais inscrite en chapeau du Code de la sécurité sociale. Dans sa rédaction actuelle, le premier article distingue en effet dans deux alinéas successifs, les charges que la sécurité sociale couvre « *pour toute personne* » et les garanties contre les risques professionnels qu'elle apporte « *aux travailleurs* » (3).

Son autre préconisation est, au contraire, au cœur des débats que suscitent aujourd'hui diverses lois votées pour moderniser l'économie et promouvoir de nouvelles formes de travail telles que l'entrepreneuriat, le travail collaboratif ou le travail de plateforme. Insérées tantôt dans le Code du travail, tantôt dans le Code des transports ou encore dans le Code général des impôts, toutes s'efforcent de traiter dans un même mouvement de la rémunération du travail et de la garantie du travailleur contre les risques professionnels. Néanmoins, il s'observe qu'elles opèrent ce regroupement en s'affranchissant d'un certain nombre de principes constitutifs de la Sécurité sociale grâce à la présence d'un intermédiaire qui, selon le cas de figure, « porte » l'activité professionnelle que le travailleur développe personnellement (entreprise de portage), « appuie » l'entrepreneur individuel dans la création et le développement de son entreprise (coopérative d'activité et d'emploi), « met en relation par voie électronique » demandeurs et fournisseurs de service (opérateur de plateforme). En d'autres termes, elles s'affranchissent du droit de la sécurité sociale

de tous les types de garantie, fusion irrésistible, irréversible ». En décembre 2015, la distinction proposée cinquante ans plus tôt par Jean-Jacques Dupeyrou n'en est pas moins reprise par le législateur dans les premières lignes du Code de la sécurité sociale.

3 Modification apportée à l'article L. 111-1 du Code de la sécurité sociale, lors de la création d'une « *protection universelle maladie* » (PUMA) (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, art. 49). Sur le sens et la portée de cette réécriture du premier article du code, D. Tabuteau, La PUMA, une transformation législative de l'assurance maladie, RDSS 1058-1072, spéc. p. 1065 s.

en jouant sur la dimension tripartite du modèle d'organisation qui se réclame aujourd'hui de l'économie collaborative (4).

Ce constat suscite aussitôt une double interrogation :

– Affranchies du droit de la sécurité sociale, les modalités de garanties aujourd'hui privilégiées par les lois de modernisation de l'économie répondent-elles à l'idée que Jean-Jacques Dupeyrou se faisait de la solidarité ?

– Si tel n'est pas le cas, est-ce que la manière dont sa seconde préconisation a été interprétée (aller vers un droit de l'activité professionnelle), ne vient pas contrarier sa première proposition (adopter une organisation de la sécurité sociale en mesure de protéger tant la personne que le travailleur ?

Rapidement quelques exemples pour illustrer cette tension (5).

I – Le forçage des qualifications

Alors que le droit de la sécurité sociale fait dépendre l'affiliation des conditions réelles d'exercice de l'activité, les diverses lois de modernisation de l'économie classent *a priori* les formes d'activité qu'elles entendent favoriser dans une catégorie, salariat ou travail indépendant.

Ainsi est-il décidé par le Code du travail que le travailleur qui trouve lui-même ses clients et négocie avec eux les conditions et le prix de sa prestation n'en a pas moins la qualité de salarié s'il confie à une entreprise de portage le soin de jouer le rôle d'un employeur à l'égard de sa clientèle comme des organismes tiers tels que le fisc ou la sécurité sociale. Dans une première version, la loi s'en tenait à l'assimiler à un

4 L'emploi de l'expression « économie collaborative » est critiquée – et donc évitée – en raison de l'écart observé entre le projet initial auquel elle correspondait (un échange de pair à pair, une économie de partage) et les pratiques qui s'en réclament aujourd'hui. « *Celles-ci, loin de développer les échanges directs entre « pairs » font émerger de nouvelles organisations intermédiaires [...] qui orchestrent des échanges marchands ou gratuits entre offreurs et demandeurs* », contribuent à créer un marché ouvert et accentuent la concurrence (M.-A. Dujarier, De l'utopie à la dystopie : à quoi collabore l'économie collaborative ?, RFAS 2018. 92-98).

Nous n'en avons pas moins retenu cette expression parce que les diverses lois destinées à moderniser l'économie ont justement pour ambition de sécuriser ces pratiques (sur cette ambition voir infra, point IV).

5 Sur l'incidence de l'économie collaborative sur la protection sociale, voir les deux dossiers thématiques que lui a consacrée la Revue française des affaires sociales : le premier coordonné par S. Laguérodié et J.-L. Outin (n° 2, 2018), le deuxième par F.-X. Devetter, L. Nirello et V. Ulrich (n° 1, 2022).

salarié (6). Pas supplémentaire, les dispositions actuelles qualifient de contrat de travail la relation qu'il noue avec l'entreprise de portage (article L. 1254-1), tout en précisant qu'en vertu de ce contrat la seconde n'est tenue ni de lui fournir du travail, ni de le rémunérer pendant les périodes sans prestation (article L. 1254-1 et L. 1254-21). Ainsi comprend-on que si le travailleur porté bénéficie de la protection sociale attachée à la qualité de salarié, c'est à la condition qu'il trouve lui-même des clients, qu'il agisse en entrepreneur.

À l'inverse, d'abord dans le Code général des impôts puis dans le Code du travail, les travailleurs qui recourent à une plateforme pour l'exercice de leur activité professionnelle sont supposés être des travailleurs indépendants et conservent cette qualification quel que soit le rôle joué par l'opérateur dans la détermination de la prestation fournie. Le titre qui leur est consacré s'écarte en effet du procédé législatif privilégié dans les titres précédents consistant soit à faire du contrat de certains professionnels un contrat de travail, soit à assimiler à des salariés des travailleurs dont l'activité ne s'exerce pas dans le cadre d'un contrat de travail (7). S'agissant des travailleurs de plateforme, fait remarquable, le législateur loge dans le Code du travail un titre dans lequel le régime qui leur est applicable est pensé par référence à celui des travailleurs indépendants, quelles que soient les conditions réelles d'exercice de leur activité (8). Lorsque la plateforme va jusqu'à déterminer les caractéristiques de la prestation fournie ou du bien vendu et fixer son prix, seule une responsabilité sociale est mise à sa charge (article L. 7342-1). Comme le relève Antoine Jeammaud, ce titre « *que l'on pourrait dire autonome constitue une première* (9) ». Cette « autonomie »

6 Art. L. 1251-64 introduit dans le Code du travail par l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 sur la modernisation du marché du travail puis abrogé par l'ordonnance du 2 août 2015, à la suite de la censure par le Conseil constitutionnel d'une partie de cet article (Déc. 11 avril 2014, n° 2014-388 QPC). L'ordonnance de 2015 a alors intégré dans le Code du travail un chapitre destiné à « sécuriser le portage salarial » (1^{re} partie du code, art. 1254-1 s.). Sur cette sécurisation voir O. Dutheillet de Lamothe, P. Levy-Waitz, F. Morel, Le portage salarial sécurisé, une voie d'avenir entre travail indépendant et salariat, SSL, 31 mai 2021, n° 1956 et la réponse apportée par S. Mounier dans le n° 1958.

7 Septième partie du code du travail, Livre III, Titre I et II.

8 Titre IV applicable « aux travailleurs indépendants recourant pour l'exercice de leur activité professionnelle à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du Code général des impôts » (art. L. 7341-1 s.). Ajouté par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (art. 60), ce nouveau titre a été complété par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 (art. 44).

9 Le régime des travailleurs des plateformes, un œuvre tripartite, Dr. ouvrier 2020. 181-206, spéc. 188-189.

suscite deux observations, l'une intéresse l'opération de qualification, l'autre le modèle de protection sociale qu'elle produit.

Pour reprendre une formule de Jean-Jacques Dupeyrou, la qualification ne saurait trouver en elle-même sa justification. La question n'est pas de savoir quelle est la qualification politiquement opportune mais si les conditions réelles de travail appellent cette qualification. Ce qui est tout autre chose. À le perdre de vue, la loi engendre le risque de sa propre mise à l'écart, dès lors que la qualification de travailleur indépendant n'exclut en aucune façon que les contrats puissent être requalifiés par les tribunaux en contrat de travail. Les arrêts rendus par la Cour de cassation en 2018 et 2020 en sont la parfaite illustration (10). Quant au modèle de protection sociale, on ne peut que constater qu'aux dispositifs solidaires de garantie collective des revenus professionnels, le législateur de 2016 préfère une responsabilité sociale personnelle à l'égard de travailleurs dont l'assurance en matière d'accidents du travail et de chômage demeure volontaire (11).

Le Code du travail promeut également l'entrepreneuriat par la voie d'une nouvelle catégorie de coopératives, la coopérative d'activité et d'emploi (12). Contrairement à ce que cette dénomination pourrait laisser supposer, ce modèle de coopérative s'inscrit parmi celles faites pour procurer des services à leurs membres plutôt que de leur permettre d'exercer en commun leur profession. Son principal objet est en effet « *l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques* (13) ». Entrepreneur et coopérative déterminent d'un commun accord d'une part les objectifs à atteindre et les obligations minimales du premier, d'autre part les moyens mis en œuvre par la seconde pour soutenir et contrôler cette activité économique. En signant ce contrat, le travailleur devient entrepreneur-salarié de la coopérative avec vocation à faire partie des associés dans

10 Soc., 28 nov. 2018, n° 17-20.079, arrêt Take Eat Easy, 4 mars 2020, n° 19-13.316, arrêt Uber France. Le Conseil constitutionnel a « sanctuarisé » ce pouvoir de requalification en censurant les dispositions de la loi d'orientation des mobilités qui visaient à faire échec à cette requalification (Déc. 20 déc. 2019, n° 2019-794 DC). Sur ces arrêts et la décision du Conseil constitutionnel, voir l'analyse d'A. Jeammaud précitée, spéc. 193 s. et les différents commentaires cités).

11 Voir *infra*, point III.

12 Toujours dans le Livre III de la 7^e partie du Code du travail, un titre est consacré aux « entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi » (art. L. 7331-1 s.), depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 48).

13 Art. 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, dans sa rédaction de 2014.

un délai maximal de trois ans. Inspiré du contrat d'appui au projet d'entreprise (14), mais sans but lucratif, à n'en pas douter cette aide apportée par un collectif à la création ou la reprise individuelle d'une activité économique devrait en favoriser la réussite. Et l'on retrouve là une articulation de l'individuel et du collectif que Jean-Jacques Dupeyroux n'aurait pas désapprouvée. Néanmoins, il faut aussitôt ajouter que l'entrepreneur ne bénéficie du statut de salarié qu'à la mesure de la viabilité de son projet. Tant sa rémunération directe qu'indirecte dépend de cette viabilité. Ici encore le bénéfice du salariat ne doit pas dissimuler que même devenu associé, l'entrepreneur supporte seul les risques de son activité économique, que lui aussi est en situation d'auto-emploi.

II – La charge des cotisations et contributions de sécurité sociale

Dans les trois cas de figure le législateur prend ici encore ses distances avec le droit de la sécurité sociale en faisant supporter au seul travailleur l'intégralité des cotisations et contributions sociales. Opérateur de plateforme, entreprise de portage ou coopérative d'activité et d'emploi n'interviennent que pour en faciliter le versement ou, autre formule, à titre de « tiers sécurisateur ».

Classés par le Code du travail parmi les travailleurs indépendants, quelles que soient les conditions réelles d'exercice de leur activité, les travailleurs de plateforme sont, par voie de conséquence, personnellement redevables des cotisations et contribution de sécurité sociale dues par cette catégorie d'assurés (15). Si des dispositions ont été récemment introduites dans le Code de la sécurité sociale, elles l'ont toujours été pour faciliter l'exécution de cette obligation. Elles leur offrent tout d'abord la possibilité de « bénéficier » du régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations applicables aux micro-entreprises (16). L'opérateur est ensuite tenu de

14 Type de contrat introduit dans le Code de commerce (art. L. 127-1 s.) par la loi 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

15 R. Marié, La sécurité sociale des travailleurs indépendants : évolutions et perspectives, RDSS 2020. 372 s. ; M. Borgetto et R. Lafore, Droit de la sécurité sociale, Précis Dalloz, 19^e édition, p. 1003 s.

16. Sur le régime dit « microsocioal », art. L. 613-7 s. Pour un tableau des limites et lacunes de ce régime, M. Del Sol, La protection sociale complémentaire des travailleurs de plateformes au risque du marché, Dr. soc. 2021. 589.

fournir aux travailleurs, à l'occasion de chaque transaction, « *une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui [leur] incombent* », et de mettre à leur disposition « *un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer à ces obligations* (17) ». Pour simplifier enfin le recouvrement des cotisations, les travailleurs peuvent autoriser par mandat l'opérateur à remplir ces obligations à leur place. Dans ce cas, est-il précisé, l'opérateur « *prélève cotisations et contributions sur le montant des transactions effectuées par son intermédiaire* (18) ».

On penserait qu'il en va différemment lorsque les textes donnent expressément au contrat la qualification de contrat de travail, dès lors que le partage de l'obligation de cotiser entre employeur et salarié figure parmi les principes fondamentaux de la sécurité sociale (19). Les dispositions relatives au portage salarial n'en écartent pas moins ce principe pour décider que toutes les cotisations et contributions sont supportées par le travailleur. À cet effet l'entreprise de portage met en place et gère, pour chaque travailleur porté, un compte d'activité sur lequel sont déposés les versements effectués par ses différents clients et dont sont aussitôt soustraits le montant intégral des cotisations et contributions sociales ainsi que les frais de gestion destinés à rémunérer les services d'intermédiation rendus par l'entreprise de portage, notamment auprès des organismes de sécurité sociale (20). Bien sûr à la différence du travailleur indépendant, le travailleur porté bénéficie des prestations attachées au salariat, notamment en matière d'accident du travail et de chômage. Il n'en demeure pas moins qu'en dispensant l'entreprise de portage de toute contribution au financement de cette protection alors même que l'activité déployée par les travailleurs qu'elle porte constitue sa raison d'être et qu'elle en tire profit, le législateur perd de vue la dimension commutative de la garantie des revenus professionnels, souvent soulignée par Jean-Jacques Dupeyrou : une garantie contrepartie de l'apport du travailleur (21). Oubliant cette dimension commutative, les textes récents privilégient

17 Art. 242 *bis* du Code général des impôts, art. L. 114-9-1 du Code de la sécurité sociale.

18 Art. L. 613-6 du Code de la sécurité sociale.

19 Cons. const., décision n° 60-102 du 20 décembre 1960, 2^e considérant et article L. 241-8 du Code de la sécurité sociale.

20 Art. L. 1254-25 du Code du travail et convention collective de branche du 22 mars 2017, article 21-2 modifié par l'avenant n° 2 du 23 avril 2018 (étendu).

21 Voir notamment rapport précité (1), p. 158. Voir également P. Volovitch, Qui doit rémunérer le travail ?, Dr. soc., 1999. 326-329.

une approche purement économique qui ne voit dans les cotisations qu'une composante du prix auquel le service est offert sur le marché.

La solution est identique pour les entrepreneurs-salariés. Si la coopérative d'activité et d'emploi assure les obligations fiscales et sociales inhérentes à l'exercice de leur activité économique (article R. 7331-1), l'article L. 7332-3 prend soin de préciser que la rémunération de chacun d'eux est « *fonction du chiffre d'affaires de son activité après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de sa contribution au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative* ». Cette dernière étant dépourvue de but lucratif, il est vrai que l'on ne peut ici mettre en avant la dimension commutative des charges patronales. Pour autant, en décidant, en 2014, de faire supporter à chaque entrepreneur-salarié, le coût de sa protection sociale, le législateur a retenu une conception pauvre de l'économie sociale – mutualisation des services, sans mutualisation des risques professionnels – éloignée de la conception historique des coopératives ouvrières de production.

III – Une percée de l'assurance privée

Lorsque la plateforme ne fait que mettre en relation un artisan ou un commerçant avec une clientèle, nul ne s'étonnera que le caractère tripartite de l'opération soit sans incidence sur la couverture des accidents du travail et que celle-ci demeure volontaire pour ces professionnels. Il en va différemment « *lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix* ». Dans cette hypothèse, l'idée de droit de l'activité professionnelle telle que l'entendait Jean-Jacques Dupeyroux aurait dû conduire le législateur à étendre aux travailleurs de plateformes l'application du livre IV du Code de la sécurité sociale. Il n'en est rien. Le Code du travail aménage un dispositif qui leur est propre au sein de l'assurance volontaire des travailleurs indépendants (22).

À leur image, l'assurance du travailleur de plateforme couvrant le risque d'accident du travail reste volontaire. S'il fait ce choix, le 1^{er} alinéa de l'article L. 7342-2 du Code du travail met à la charge de l'opérateur, au titre de sa responsabilité sociale, le

22 Pour un tableau complet, M. Del Sol, article précité (16) ; I. Desbarats, Quelle protection sociale pour les travailleurs des plateformes ?, RDT 2020. 592-600.

paiement de la cotisation correspondant à cette assurance, à une double condition. D'une part que la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation et son prix. D'autre par que le travailleur réalise un chiffre d'affaires suffisant sur cette plateforme (23). En d'autres termes que le travailleur se mette au service de l'opérateur par l'intermédiaire d'un outil numérique. Ceci posé, l'alinéa suivant donne aussitôt à ce même opérateur la faculté d'écarter cette première modalité d'exécution de sa responsabilité sociale en souscrivant un contrat de groupe auprès d'un assureur privé. Seule contrainte fixée par la loi s'agissant des termes du contrat : souscrit pour le compte des travailleurs, ce contrat doit comporter des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire que leur propose le Code de la sécurité sociale (24). Faut-il le rappeler, si cette assurance volontaire couvre les incapacités permanentes, elle n'accorde aucune indemnité journalière en cas d'arrêt temporaire de travail.

La protection des travailleurs de plateforme est ainsi ramenée à une pure technique d'étalement du risque entre un groupe d'assurés, à ce titre susceptible d'être mise en œuvre aussi bien par un assureur privé que par les institutions de la sécurité sociale. Certes, à l'image du financement des accidents du travail, le paiement de la cotisation d'assurance incombe à l'opérateur, en raison du rôle qu'il joue dans la détermination de la prestation fournie par le travailleur et donc de son activité professionnelle. Mais à la différence de la législation sociale, cette obligation financière est dissociée de toute obligation patronale de sécurité. Est ainsi perdue de vue toute fonction de prévention du paiement des cotisations. Dans ce contexte, la prise en charge des cotisations d'assurance devient un argument pour fidéliser les travailleurs. Uber vante ainsi les mérites du contrat conclu avec Axa pour le compte des chauffeurs et coursiers, comme expression de son sens du partenariat (25).

23 Sur cette dernière condition, art. L. 7342-4.

24 Sur cette assurance volontaire, art. L. 743-1 et 2, R. 743-1 à 10.

25 Voir la notice d'information sur le contrat d'assurance de groupe qui a pris effet le 1^{er} janvier 2021 et le communiqué de presse accompagnant la signature de ce contrat avec Axa.

IV - Restaurer l'ordre des fins et des moyens

Ces quelques exemples soulignent que les textes récents nourrissent une inversion des rapports du social à l'économique. La garantie des revenus professionnels n'est plus perçue comme une institution de nature collective et solidaire dont les ressources sont pensées à partir de cette fonction instituante. Mises à la charge de celui qui fixe le prix auquel le service est offert sur le marché, cotisations et contributions sont réduites à une composante de ce prix. Chemin faisant, l'autonomie conceptuelle du droit de la sécurité sociale s'estompe. Alors que la pleine réalisation du premier article du Code de la sécurité sociale suppose bien au contraire de veiller au respect de cette autonomie conceptuelle, constamment soulignée par Jean-Jacques Dupeyroux.

Chacun ressent que de nouvelles formes de travail ne pourront pleinement trouver leur place qu'à la condition de restaurer l'ordre des fins et des moyens (26). Dans cette perspective ne faut-il pas commencer par s'interroger sur les racines de cette inversion ? Ne viendrait-elle pas d'une redéfinition (économique) du travail ou plus exactement de l'idée selon laquelle le travailleur serait « *à lui-même son propre capital* » ? Quelques mots pour illustrer cette hypothèse.

Ainsi qu'en témoigne l'exposé des motifs des divers textes précédemment analysés (27), tous ont pour objectif de sécuriser les pratiques qui se réclament de l'économie collaborative, en évitant d'imputer aux organisations intermédiaires les responsabilités attachées à la qualité d'employeur. Un tel objectif manifeste la porosité du discours législatif au renouvellement de l'analyse économique du travail. Michel Foucault rendait déjà compte de ce renouvellement dans ses cours au Collège de France. Il correspond, soulignait-il, à la volonté de l'analyse économique d'aller au-delà du travail considéré comme une marchandise (fictive) qui s'échange contre un salaire,

26 Sur cet impératif, A. Supiot, *Le travail n'est pas une marchandise. Contenu et sens du travail au XXI^e siècle*, Leçon de clôture, Éditions du Collège de France, Leçons de clôture n° 17, 2019.

27 La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire se propose de sécuriser le « modèle entrepreneurial original » que constitue la coopérative d'activité et d'emploi. L'ordonnance du 2 avril 2015 de « sécuriser les entreprises de portage salarial en les assurant que leurs salariés portés sont bien à même de rechercher eux-mêmes leurs prestations ». S'agissant des plateformes de travail, l'exposé des motifs tant de la loi Travail de 2016 que de la loi Mobilité de 2019 insistent sur la nécessaire sécurisation du modèle économique d'un secteur générateur d'activité pour des travailleurs indépendants.

pour se placer du point de vue de celui qui travaille. Étudier le travail comme conduite économique source de richesses et le travailleur comme sujet actif « *entrepreneur de lui-même, étant à lui-même son propre capital, étant pour lui-même son propre producteur, étant pour lui-même la source de ses revenus* (28) ». La succession de textes destinés à promouvoir l'initiative individuelle, l'entrepreneuriat et une économie plus « collaborative » manifeste une métamorphose du rôle joué par cette nouvelle figure du travailleur : de grille de déchiffrement des phénomènes économiques, elle est devenue, à bas bruit, un projet politique. Un tel projet ne pouvait que conduire le législateur à déduire mécaniquement le régime de protection sociale de cette figure. Et l'on comprend alors pourquoi un compte individuel d'activité est ouvert pour chaque salarié porté ou chaque entrepreneur salarié, dont les charges de sécurité sociale sont aussitôt déduites, charges patronales comprises. Ou encore les raisons pour lesquelles lorsqu'une responsabilité sociale est mise au compte de l'opérateur de plateforme, elle est pensée dans le cadre du régime applicable aux travailleurs indépendants. Comme l'on perçoit aussitôt « *les habiletés* » de tels montages que Jean-Jacques Dupeyroux n'avait pas manqué de fustiger, en 2007, lors des débats ayant précédé la légalisation du portage salarial (29).

À l'initiative des institutions européennes un premier correctif se dessine. La proposition de directive présentée par la Commission, le 9 décembre 2021, entend redonner leur exacte qualification aux relations que les opérateurs de plateforme nouent avec les travailleurs (30). Dans les premiers considérants, il n'est plus question de sécuriser les plateformes, mais d'accorder aux travailleurs « *le statut professionnel juridique correspondant à leurs modalités de travail réelles, afin que chacun puisse jouir des droits du travail et des prestations sociales auxquels il a droit* ».

À son tour, ce dernier membre de phrase invite les États à réfléchir aux dispositifs à mettre en œuvre pour que cette nouvelle organisation garantisse l'exercice de la liberté du travail au lieu de nourrir un transfert du risque économique sur la personne

28 Naissance de la biopolitique, Cours au Collège de France 1978-1979, Seuil-Gallimard, 2004, leçon du 14 mars 1979, p. 220 s.

29 Le roi est nu, Dr. soc. 2007. 81-82.

30 Proposal for a directive on improving working conditions in platform work, 2021/0414 (COD). Sur la situation antérieure, J.-P. Chauchard, L'Union européenne et les travailleurs de plateformes, Liber amicorum en hommage à Pierre Rodière, LGDJ, 2019, p. 55-65.

du travailleur. Une fois leur exacte qualification redonnée aux relations contractuelles, quels correctifs apporter aux modalités de garantie des revenus professionnels pour sécuriser le travailleur plutôt que l'intermédiaire ? En bref, comment élaborer un modèle proprement collaboratif ? Le législateur devrait avoir la sagesse de se laisser guider par la définition que Jean-Jacques Dupeyroux donne du système de sécurité sociale : « *l'organisation d'une redistribution financière axée sur la garantie de la sécurité économique individuelle de ses bénéficiaires* », puis du droit de la sécurité sociale : « *le droit de cette redistribution pour laquelle des techniques spécifiques sont aménagées (31)* ».

Ainsi serait restauré l'ordre des fins et des moyens, puis pensable un droit de l'activité professionnelle fidèle aux propositions de Jean-Jacques Dupeyroux.

31 Définitions données par J.-J. Dupeyroux dans le titre préliminaire des éditions successives du Précis Dalloz de droit de la sécurité sociale, dans lequel il s'attache à distinguer politiques de sécurité sociale et système de sécurité sociale.